

Le sénateur Kinley: Étant un simple profane, pourrait-on me dire quelle est la distinction entre une question de droit, une question de fait, ou une question mixte de droit et de fait?

Le sénateur Thorvaldson: C'est là une question de \$64,000.

Le président: Il existe certainement une différence fondamentale quant à la question de fait. Celle-ci comporte une décision fondée sur la preuve établie. Lorsque des témoins présentent divers points de vue et que les faits ne concordent pas tous, comment rend-on alors la décision?

Le sénateur Kinley: Il y a alors une confusion de droit et de fait.

Le président: Il s'agit de peser les faits qui ont donné lieu au litige, sans qu'il soit question de droit.

Le sénateur Kinley: Naturellement, s'il y a eu des faux témoignages, il y a lieu d'établir les faits réels.

Le président: Oui et le juge a le droit de dire: «Je crois ce qu'a dit le témoin, ou «Je ne le crois pas».

Le sénateur Kinley: C'est alors une question de fait?

Le président: Oui. Y a-t-il d'autres questions? L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article est adopté.

M. Christie: L'article 39 de la Loi sur la Cour suprême permet les appels directs à celle-ci, sans passer par les tribunaux d'appel des provinces, lorsque ceux-ci les autorisent. La valeur de la matière en litige présente-ment fixée dans ces cas par l'article 39 est de \$2,000. Lorsqu'on a modifié l'article 36 en 1956, pour porter la valeur de la matière en litige à \$10,000, on aurait dû logiquement la porter également de \$2,000 à \$10,000 dans le cas de l'article 39. Ce fut un oubli que nous voulons maintenant réparer.

Le président: Par exemple, si je demandais à un juge de la Cour suprême d'Ontario l'émission d'un bref d'*habeas corpus* et qu'il refusât d'accéder à ma demande, cela veut-il

dire qu'avec l'autorisation voulue, je pourrais éviter la Cour suprême d'Ontario et interjeter appel à la Cour suprême du Canada?

M. Christie: Non, car les appels dans les causes criminelles d'*habeas corpus* sont régis spécifiquement par le Code criminel.

Le président: C'est juste.

M. Christie: Vous devriez dans un tel cas vous conformer à l'article 691 du Code criminel, tel qu'il a été modifié en 1965.

Le président: Il faudrait s'adresser à la Cour d'appel de la province et si celle-ci vous déboutait, il y aurait un droit d'appel à la Cour suprême du Canada?

M. Christie: Oui.

Le sénateur Carter: Si nous adoptons le texte proposé, une personne dont la cause met en jeu une somme inférieure à \$2,000 n'aura plus le droit d'appel. Il faudra que la somme en litige soit de \$10,000 pour qu'on ait le droit d'appel. Est-ce exact?

Le président: A moins qu'il s'agisse d'une question de droit ou que le tribunal permette cet appel.

Le sénateur Carter: Si cet article est adopté, il sera encore possible d'obtenir l'autorisation d'aller en appel même si la somme en litige est inférieure?

Le président: C'est exact.

M. Christie: En vertu de l'article 41.

Le sénateur Thorvaldson: En d'autres termes, dans tous les cas où le droit d'appel est limité, il est possible d'obtenir l'autorisation voulue. Est-ce exact, monsieur Christie?

M. Christie: Pas dans tous les cas. Le droit d'appel en matière criminelle est régi par le Code criminel, mais pour ce qui est des causes civiles, votre assertion est fondamentalement juste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, puis-je demander à M. Christie si les règles de la Cour suprême des États-Unis comportent une restriction semblable quant au minimum de la somme en litige?

Le président: Un minimum dans quel sens?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un minimum de \$10,000.

Le président: Nous fixons présentement un minimum de \$10,000 pour les appels *per saltum*, mais ce minimum existe dans l'article 36